

PSA: une voix en faveur de la surveillance privée pour vos propres besoins



La surveillance peut être organisée sous différentes formes. L'un de ces formes consiste à organiser vous-mêmes votre propre service de gardiennage, au lieu de vous adresser à une entreprise de gardiennage externe.

Les services internes de gardiennage et les services de sécurité ne font pas de publicité pour leurs services. Nos employeurs veulent en effet figurer dans les médias pour d'autres raisons que leurs activités de gardiennage.

Mais l'on n'aime que ce que l'on connaît. Les services internes de gardiennage et de sécurité ont donc besoin d'une voix. Non pas pour des considérations commerciales, mais bien pour être entendus. Non pas pour attirer l'attention du public, mais bien pour souligner et améliorer le service à l'employeur.

Les services internes de gardiennage et de sécurité fonctionnent dans le cadre strict de la législation sur la

sécurité privée et particulière. Cette législation, créée en 1990, ne cesse de s'étendre et d'être adaptée. Le SPF Intérieur, Direction Sécurité Privée, organise régulièrement des concertations avec les différents acteurs du secteur à propos de l'application et de la modification de la législation. Cette concertation s'effectue de manière structurée, dans le cadre de commissions créées à cet effet.

Il est important que ces concertations structurées permettent également aux services internes de gardiennage et de sécurité de se faire entendre. Le gardiennage organisé pour des besoins propres diffère en effet des services qui peuvent être achetés auprès des entreprises de gardiennage. Il est dès lors légitime que cette distinction s'exprime d'une manière ou d'une autre par une différence dans la législation.

Le souci d'améliorer la qualité de nos services et la nécessité de défendre des règles spécifiques au gardiennage interne ont

donné lieu à la constitution d'une asbl que nous avons baptisée PSA (abréviation pour Private Security Association). Grâce à PSA, nous avons créé un réseau qui permet à ses membres d'échanger une foule de connaissances, d'expériences et d'informations relatives au gardiennage et à la protection.

Par cette newsletter, un moyen de communication supplémentaire est proposé aux services internes. PSA s'adresse bien entendu à ses membres, mais également aux nombreux services internes de gardiennage qui ont récemment été autorisés pour la première fois. Nous sommes à la disposition de tout service interne de gardiennage ou de sécurité déjà autorisé ou ayant introduit une demande d'autorisation.

La loi sur le gardiennage, plus connue dans le secteur comme la loi « Tobback », fête ses 20 ans ce mois-ci.

Il nous a semblé qu'il s'agissait de l'occasion idéale

pour diffuser la première newsletter PSA. Les membres actifs de PSA (notre administration) se sont chargés de son contenu. J'espère que les pages qui suivent constitueront une source d'information et d'inspiration pour tous ceux intéressés par le « gardiennage privé organisé pour ses besoins propres ». Bonne lecture !

Gilbert Geudens,
Président

Dans ce newsletter:

Votre agent de gardiennage sur la voie publique : gardiennage mobile ou pas ?	2
Usage de la contrainte dans le cadre d'actes médicaux	3
Simplification administrative pour les services internes de gardiennage	3
Code déontologique : transparence ou boîte pandore	4
Site: www.psavzw.be	5
Transport protégé pour des tiers ou pour ses propres besoins : vers des règles différentes ?	6

Votre agent de gardiennage sur la voie publique : gardiennage mobile ou pas ?

Un agent de gardiennage effectue sa ronde du soir. Il se trouve sur la voie publique. Un bâtiment de son employeur se trouve de l'autre côté de la rue. S'il remarque quelque chose de suspect, il téléphone au responsable du service interne de gardiennage. Nul autre que le responsable ne connaît mieux le terrain et l'agent de gardiennage. L'appel est donc traité rapidement et efficacement.

Si ce même agent travaille pour une entreprise de gardiennage, il en réfère alors à un central d'appel. Deux opérateurs y sont présents en permanence. Les sociétés de gardiennage organisent en effet une surveillance mobile à une autre échelle. Plusieurs patrouilles de surveillance se déplacent simultanément, souvent à bord de véhicules, d'un terrain à l'autre, du client A au client B, au client C, etc.

Certains services internes de gardiennage possèdent toutefois leur propre central d'appel. Il est également possible d'être raccordé au central d'une société de gardiennage.

Bon nombre de services internes de gardiennage optent cependant en faveur d'un responsable constamment joignable. L'article 3 de l'AR

'Méthodes' du 7 avril 2003 permettait ce choix.

En 2009, il a été proposé en Table ronde sur le gardiennage de modifier l'AR 'Méthodes'. Désormais, les agents de gardiennage interne ne pourraient plus se borner à uniquement téléphoner à un dirigeant.

Après argumentation de PSA, cette proposition a été quelque peu assouplie. La communication entre agents de gardiennage et dirigeants suffit si le service interne de gardiennage n'assure la surveillance que d'un seul site. Il est important de savoir que, toujours sous la pression de PSA, un site reste unique même s'il est traversé par différentes voies publiques. Visuellement, un site peut donc ressembler à une raquette de tennis où les voies publiques représenteraient les cordes. Bien entendu, la définition a des limites et un site doit constituer un ensemble continu, pas une ville entière.

En résumé et à titre d'exemple, si l'agent de gardiennage traverse la rue en raison du fait que son employeur y gère un bâtiment, il ne s'agira pas de gardiennage mobile au sens du nouvel AR 'Méthodes'.



L'agent de gardiennage observe quelque chose de suspect durant sa ronde. Qui appelle-t-il : le central d'appel ou le responsable du service interne de gardiennage ?

La confusion de langage à propos des centrales

On confond parfois central d'appel et centrale d'alarme. La différence est pourtant de taille.

- Les agents de gardiennage peuvent s'adresser à un **central d'appel** (art. 1^{er}, AR 7 avril 2003), sorte de dispatching.
- Les annonces des systèmes d'alarme ou de suivi sont enregistrées par une **centrale d'alarme** (art. 1^{er}, § 4 de la loi du 10 avril 1990). Une centrale d'alarme est parfois également appelée centrale de gardiennage, s'il s'agit d'un système de suivi après vol.

AR 'méthodes' du 7 avril 2003

Dans les cas suivants (X), l'agent de gardiennage doit pouvoir communiquer avec un central d'appel :

surveillance équipement	surveillance mobile		surveillance statique			
	1 gardien	2 ou plus	1 gardien pas de tiers	1 gardien + tiers	2 ou plus	inspecteur de magasin
1. communication avec central d'appel	X	X	X	/	/	X
2. alarme suite à une chute avec central d'appel	X	/	/	/	/	/
3. alarme silencieuse avec central d'appel	X	/	/	/	/	/
4. système de localisation à partir du central d'appel	X	/	/	/	/	/

Usage de la contrainte dans le cadre d'actes médicaux

En règle générale, hormis la police, personne ne peut exercer de contrainte sur un concitoyen ou aller à l'encontre de sa volonté. Cette règle s'applique également à l'agent de gardiennage, qui ne peut exercer aucune contrainte sur qui que ce soit.

Mais cette règle comporte des exceptions bien définies par une loi. Ainsi, un agent de gardiennage, comme tout citoyen, pourra exercer une certaine contrainte en cas de flagrant délit.

Hormis cette exception légale, il existe également des cas dans lesquels une certaine restriction de la liberté s'impose. Il s'agit par exemple du secteur médical, où il est parfois nécessaire d'exercer une certaine contrainte sur des patients afin de pouvoir poser des actes médicaux. L'exercice de cette tâche incombe aux médecins et infirmiers. L'agent de gardiennage d'un hôpital peut-il dans ce cas prêter main

forte au personnel médical ?

La réponse actuelle à cette question n'est pas claire. Une initiative législative permettrait davantage de clarté à cet égard.

L'intention initiale consistait à cadrer cette problématique dans le domaine de la psychiatrie, et donc uniquement pour les institutions fermées ou les services fermés. Si les médecins et les infirmiers en expriment la demande formelle, les agents de gardiennage pourraient alors faire usage d'une certaine force dans le cadre d'actes médicaux. Une comparaison avait été établie avec la législation sur les prisons qui autorise le personnel pénitentiaire à recourir à des moyens de contrainte dans certaines circonstances.

Outre ces institutions fermées, PSA plaide pour que les agents de gardiennage des hôpitaux puissent également avoir la possibilité de faire face de ma-

nière adaptée à la violence pathologique, en vue de contraindre le patient à se soumettre aux actes médicaux requis. PSA souligne que l'agent de gardiennage entretient avec l'hôpital une relation professionnelle dans laquelle les médecins et infirmiers sont également engagés. Dans cette relation hiérarchique, l'agent de gardiennage peut poser certains actes sous la direction et la surveillance du personnel médical. Aucun agent de gardiennage ne peut en effet prendre de lui-même l'initiative d'utiliser la contrainte.



Les agents de gardiennage de l'hôpital peuvent-ils prêter main forte aux médecins et infirmiers qui lui demandent de maîtriser un patient ?

Simplification administrative pour les services internes de gardiennage

La Loi-programme (officiellement la « Loi portant des dispositions diverses ») est traitée à la Chambre du Parlement fédéral. Cette loi modifie la loi sur la sécurité privée et particulière du 10 avril 1990.

C'est une bonne nouvelle. Désormais, les membres du conseil d'administration ne doivent plus joindre le moindre extrait du casier judiciaire central aux demandes d'autorisation pour les services internes de gardiennage.

Deux raisons sont avancées dans l'exposé des motifs :

1. L'activité principale de ces sociétés n'a qu'un lointain rapport avec les activités de sécurité.



2. Les charges administratives pour faire autoriser un service interne de gardiennage sont lourdes.

Par conséquent, l'Intérieur peut également accélérer la procédure de demande d'autorisation des services internes de gardiennage. Cet assouplissement est aussi bien valable pour la première demande d'autorisation que pour la demande de renouvellement de l'autorisation (tous les 5 ans).

Par ailleurs, la loi-programme comporte encore quelques modifications :

- une 8^{ème} activité de gardiennage vient s'ajouter: l'accompagnement de transports exceptionnels,
- les alarmes incendie suivent la même procédure que les alarmes intrusion (déclaration via E-guichet, raccordement aux centrales d'alarme, ...),
- les sanctions sont assouplies : seules les sanctions administratives subsisteront (plus aucune sanction pénale) et le montant des amendes est revu à la baisse,
- si une carte d'identification est refusée à un agent de gardiennage pour des raisons relatives à l'enquête sur les conditions de sécurité, une telle carte ne pourra être à nouveau demandée pour ce même agent qu'après 3 ans.

Code déontologique : transparence ou boîte de pandore

POINT DE DÉPART : MODIFICATION DE LA LOI FIN 2008

En 2008, sous la pression du secteur, le Ministre de l'Intérieur a proposé au législateur de rendre plus transparents les critères de délivrance des cartes d'identification. Étaient visés les critères relatifs à l'enquête sur les conditions de sécurité, dits critères « subjectifs ».

Auparavant, la loi du 10 avril 1990 précisait uniquement que « l'on ne pouvait avoir commis de faits qui, même s'ils n'avaient pas fait l'objet d'une condamnation pénale, étaient incompatibles avec la déontologie attendue du secteur ». Cette définition était floue et laissait agents et employeurs dans une insécurité totale quant au résultat de l'enquête.

Étant entendu qu'il est impossible de dresser une liste exhaustive des faits « incompatibles avec la déontologie », la loi du 22 décembre 2008 portant des dispositions diverses, entrée en vigueur le 8 janvier 2009, modifie la loi du 10 avril 1990 en vue de préciser les critères « subjectifs » à 3 niveaux :

1^{er} niveau :

Outre les faits contraires à la déontologie, qui restent une cause d'exclusion, les articles 5, al.1^{er}, 8° et 5, al. 1^{er}, 8°, de la loi spécifient qu'on ne peut pas non plus avoir commis de faits non conformes au profil souhaité dans le secteur, ni, pour les dirigeants, ne pas avoir respecté ses obligations sociales. Saluons ici la énième tentative pour lutter contre les indépendants.

2^{ème} niveau :

Un nouvel article 7, §1^{er} bis précise les caractéristiques de ce profil idéal: 1° le respect pour les droits fondamentaux ;

2° l'intégrité ;
3° la capacité à faire face à un comportement agressif de la part de tiers et à se maîtriser dans de telles situations ;
4° l'absence de liens suspects avec le milieu criminel.

3^{ème} niveau :

Enfin, le concept « déontologie » est également précisé, dans la mesure où un code de déontologie doit faire l'objet d'un arrêté royal délibéré en conseil des ministres. La loi précise que ce code devra entrer en vigueur au plus tard le 8 janvier 2011.

REDACTION DU CODE DE DEONTOLOGIE

Début 2009, la direction Sécurité Privée du SPF Intérieur a constitué un groupe de travail chargé de rédiger un projet de code de déontologie. Siègent dans ce groupe les organisations syndicales de la Commission Paritaire 317, ainsi qu'un représentant de l'AP-PEG et de PSA. Après un an de travaux, le groupe est prêt à communiquer à la Ministre de l'Intérieur un projet de texte qui, s'il est approuvé, pourra être présenté au Conseil des Ministres.

Contenu du code :

Le code comprend une partie générale, applicable à toutes les personnes soumises à la loi du 10 avril 1990, ainsi que deux parties spécifiques, destinées respectivement au personnel dirigeant ainsi qu'au personnel des centres de formation et à leurs étudiants.

I. Dispositions générales

Titre 1. Loyauté

- Respect des réglementations
- Respect et collaboration avec les autorités, les services de police et les services d'inspection.

Titre 2. Respect pour les droits fondamentaux des citoyens

- Interdiction de discrimination
- Respect de l'intégrité physique et morale des personnes
- Respect de la vie privée et devoir de discrétion

Titre 3. Capacité à se maîtriser dans des situations conflictuelles

- La violence et la contrainte
- Les armes
- L'utilisation de chiens

Titre 4. Ethique

- Conserver la confiance accordée par les autorités
- Respect de la propriété
- Interdiction de faire état d'une autre identité, de titres fictifs, de fonctions fictives, de signes de l'autorité ou d'abuser de sa qualité
- Utilisation de la carte d'identification
- Utilisation et restitution de la tenue de travail

Titre 5. Absence de liens suspects avec le milieu criminel

Titre 6. Attitude dans des situations de danger immédiat

Titre 7. Consommation d'alcool, de produits soporifiques, stupéfiants, hallucinogènes ou psychotropes

Titre 8. Attitude dans l'exercice des missions

Titre 9. Respect du code de déontologie

II. Dispositions particulières

Les dirigeants

- Intégrité
- Absence de liens suspects avec le milieu criminel
- Responsabilité du dirigeant et contrôle de son personnel
- Conditions de travail
- Concurrence loyale et respect des obligations sociales
- Information du personnel
- Communication aux autorités
- Protection du personnel en ce qui concerne le respect du code ou de la loi

Le dirigeant d'un organisme de formation, le coordinateur de cours, les chargés de cours et étudiants

**COMMENTAIRES ET CONCLUSIONS
D'UNE COLLABORATION:**

Tout d'abord, soulignons que le groupe de travail s'est réuni dans une atmosphère constructive et que le SPF Intérieur a (presque) toujours tenu compte des critiques de chacun.

Ensuite, soulignons également l'importance de ce texte, qui sera susceptible de servir de base aux refus et retraits de cartes d'identification.

Mais que penser de son contenu actuel, et surtout, quelle est son utilité ?

1°) Il est évidemment essentiel, pour les agents et leurs employeurs, d'avoir une meilleure idée des motifs qui pourraient justifier un refus de carte d'identification par le Ministre de l'Intérieur. Auparavant, les refus étaient basés sur le seul pouvoir discrétionnaire du Ministre, qui, bien que devant respecter les principes de bonne administration, pouvait théoriquement utiliser le concept de « déontologie » de manière très extensive.

Mais certaines règles du code, comme par exemple, le fait de « ne pas commettre de faits pouvant faire perdre la confiance accordée par les autorités »,

ont un caractère très (trop ?) général. Certes, le texte contient des commentaires, mais il ne s'agit que d'exemples, par définition non exhaustifs. Le risque n'est-il pas alors de créer une boîte fourre-tout qui donnera un véritable blanc-seing légal au Ministre, sous prétexte que tout motif de refus pourra dorénavant rentrer dans une des catégories du code ? Si c'est le cas, le souci de transparence ne sera pas atteint, bien au contraire.

2°) En plus d'être générales, les dispositions du code ne prévoient aucune gradation en terme de gravité. Théoriquement, commettre une infraction de vitesse pendant son service est aussi grave que voler le client de l'entreprise. Heureusement, à la demande de PSA, des précisions ont été ajoutées au début du code. Il est ainsi rappelé que le Ministre respecte les principes de bonne administration dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. Ceci implique notamment que ses décisions doivent être proportionnelles, motivées, basées sur des faits graves et avérés et que les droits de la défense doivent être respectés.

3°) Même si l'Intérieur a souvent adapté son texte à la demande (pour une fois) unanime du secteur, il reste de nombreuses dispositions du code exigeant des personnes concernées un compor-

tement irréprochable, non seulement au travail mais également dans leur vie privée. Cela amène plusieurs réflexions : a) ces contraintes sont souvent plus sévères que ce qui existe pour le secteur policier, alors que celui-ci dispose de plus de compétences « sensibles » ; b) un comportement exemplaire est également exigé de la personne avant son entrée dans le secteur, alors même qu'elle ignorait encore qu'elle en ferait partie un jour ; c) le risque n'est-il pas, tant certaines règles sont strictes, que les agents se cantonnent à un rôle d'agent d'accueil, de peur de se voir sanctionner ?

4°) En conclusion, ce n'est pas tant le texte qui est important, que la manière dont il sera appliqué par l'administration. Théoriquement, le code ratisse tellement large que les risques d'abus existent. Nous prenons note que le ministre se doit de respecter les principes de bonne administration et que le Conseil d'Etat pourra toujours corriger d'éventuelles dérives. Le problème est que le Conseil d'Etat lui-même n'adopte pas toujours une politique cohérente en matière de décisions dans le secteur. Comparez le nombre de suspension/annulations pour des motifs de fond entre les chambres francophones, relativement nombreuses, et néerlandophones, quasi-nulles, et vous aurez compris que tout est possible. Mais cela est un autre débat...

www.psavzw.be

Le site internet de PSA est resté tel quel pendant très longtemps. Il vient d'être modifié et a subi une fameuse cure de jouvence. Son contenu ne cessera de s'étoffer.

Le site internet jouera aussi bien la carte de l'information que celle de l'interaction. L'information grâce à l'actualité et aux points de vue de PSA. L'interaction par le biais d'un livre d'or dans lequel toute personne intéressée peut poser ses questions. Surfez dès à présent sur www.psavzw.be et admirez son nouveau look !

Le site internet de PSA a été remanié :
nouveau look et contenu plus détaillé !



PSA asbl

Siège social PSA :

Avenue des Olympiades (IPB 400)
1140 Evere

Secretariaat PSA:

téléphone : 02/221.35.74
gsm: 0474/83.58.15
e-mail: psa@nbb.be
http://www.psavzw.be

numéro d'entreprise 619.920.003

Editeur responsable Newsletter: Gilbert Geudens,
Avenue des Olympiades (IPB 400), 1140 Evere

Comité de rédaction :

- Gilbert Geudens
- Delphine Beatse
- Peter Provenier
- Patrick Van den Broeck

Historique PSA

- 09-12-2002: réunion de création PSA
- 04-04-2003: statuts publiés aux annexes du Moniteur
- 21-10-2004: première journée d'étude PSA à la VUB
- 20-09-2006: modification des statuts publiés aux annexes du Moniteur
- 23-03-2007: deuxième journée PSA (+ APEG) à la KUL
- 10-09-2007: PSA devient une association professionnelle agréée - publication au Moniteur
- 22-02-2008: accord de coopération PSA-VBA (Vlaamse Bedrijfsbeveiliging Associatie)
- 01-09-2008: troisième journée d'étude Intérieur + PSA + APEG à Florival
- 27-11-2008: adaptation des statuts au Moniteur (les services de sécurité des sociétés de transport public peuvent devenir membre)

Private Security Association (PSA) asbl

Transport protégé pour des tiers ou pour ses propres besoins : vers des règles différentes ?



Selon la loi sur la sécurité privée, le comptage d'argent pour des tiers ou l'approvisionnement d'un distributeur de billets ne représente pas pour l'instant une activité autorisée. A l'inverse de la surveillance et de la protection des **transports** de fonds. Le Ministère de l'Intérieur souhaite toutefois élargir le champ d'application. Si la modification de la loi est approuvée, certaines règles seront différentes pour ceux qui fournissent des services à des tiers et pour ceux qui organisent l'activité pour eux-mêmes.

Celui qui manipule des fonds pour des clients externes devra toujours être autorisé à cet égard. Par contre, le transport unique de fonds (quel que soit le montant) et le transport régulier, mais non protégé de billets

de banque (pour un montant limité) ne relèvent pas de la loi sur la sécurité privée - à condition bien entendu que ces activités soient effectuées dans le cadre de ses propres besoins. Une société de transport express qui convoie de l'argent sera toujours considérée comme un transporteur de fonds. Le commerçant qui va de temps à autre verser l'encaisse de son commerce sur son compte bancaire ne devra pas pour cela créer un service interne de gardiennage.

Il convient également d'établir une distinction en ce qui concerne le 'service' des distributeurs automatiques de billets. Si le distributeur est approvisionné par le personnel qui y travaille, il ne faudra pas créer de service interne de gardiennage. Dans le cas où cette activité est sous-traitée, cela devient alors une activité

autorisée pour une société de gardiennage.

Les personnes qui passent d'un distributeur à l'autre pour y insérer des cassettes contenant des billets seront des transporteurs de fonds. Si cette opération est effectuée en interne, par exemple par un agent de la banque, aucune autorisation ne sera alors requise.

L'élargissement avancé de la troisième activité de la loi sur la sécurité privée doit encore parcourir un long chemin parlementaire. Il est d'ores et déjà évident que la distinction entre services aux tiers et services pour ses propres besoins fait l'objet d'une évolution intéressante.

PSA : le partenaire des services internes de gardiennage